

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

*Unité Territoriale du Mans*

Nos réf. : CL/MB N°598.13

Vos réf. : Dossier suivi par Estelle TOUCHARD

Affaire suivie par : Chrystèle LECHAUX-LE MELLAT *CL*  
chrystele.lechaux@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 43 24 24 77 – Fax : 02 43 87 00 58

Courriel : gs-le-mans.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

Le Mans, le 23 septembre 2013

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

à

**Monsieur le Préfet de la Sarthe**  
**DIRECTION DES RELATIONS AVEC**  
**LES COLLECTIVITÉS LOCALES**  
Bureau de l'Utilité Publique

**Objet :** Installations classées.  
Société ROUMY à LA CHAPELLE AUX CHOUX (72). Modifications des conditions d'exploiter.

Je vous prie de trouver ci-joint, un rapport de l'inspection des installations classées et un projet d'arrêté concernant l'affaire citée en objet, en vue de leur présentation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation " Carrières ".

Il s'agit d'une demande concernant une modification des conditions d'exploitation.

Pour le Directeur et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale,



Jean-Paul KEMPA



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire

Le Mans, le 23 septembre 2013

Unité Territoriale du Mans

Nos réf : CL/MB n° 598.13.

Affaire suivie par : Chrystèle LECHAUX – LE MELLAT *CL*

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet** : Installation classée pour la protection de l'environnement  
Société ROUMY à LA CHAPELLE AUX CHOUX (72)  
Modification des conditions d'exploiter.

**Mots-clés** : Carrière – forage

La société ROUMY, a remis le 23 mai 2013 à monsieur le Préfet de la Sarthe, une demande de modification des conditions d'exploiter sa carrière sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE AUX CHOUX, au lieu-dit « La Giraudière », complétée le 15 juillet 2013, et concernant :

- l'arrêt du prélèvement d'eau dans l'aquifère du cénomaniens captif utilisé pour le lavage des sables
- la mise en service d'un nouveau forage dans l'aquifère du turonien.

Ces justifications de cette demande sont les suivantes :

- limiter les prélèvements d'eau dans le cénomaniens captif qui doit être réservé dans le futur à un usage d'eau potable. En effet, en application de la disposition 7C-5 du SDAGE pour une utilisation prioritaire de cet aquifère pour les besoins en eau potable du secteur et également une diminution a minima de 10 % des prélèvements globaux existants, il a été demandé à l'exploitant de proposer une substitution des prélèvements d'eau dans l'aquifère du cénomaniens par une nouvelle ressource hors cénomaniens avec abandon du forage d'exploitation existant. L'utilisation de l'eau de la carrière ne nécessite pas d'eau de bonne qualité et ne justifie pas de maintenir un prélèvement dans la nappe du cénomaniens.
- l'actuel captage est situé dans le périmètre autorisé de la carrière, l'exploitant a dû rechercher un captage en dehors du périmètre de la carrière pour atteindre un aquifère libre avec un volume de prélèvement suffisant.
- la nécessité pour l'exploitant d'augmenter les volumes d'eau prélevés pour le lavage des sables. En effet, les boues argileuses obtenues restent très chargées en eau malgré la station de floculation.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- La protection de la nappe libre du Turonien,
- La protection de la nappe captive du Cénomaniens.

## **I - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **I.1. LE DEMANDEUR**

- **Raison sociale** Roumy
- **Forme juridique** Société par actions simplifiées Unipersonnelle (S.A.S.U)
- **Siège social** Z.I. Route de Tours – 49490 NOYANT
- **SIRET** 30 031 069 000 36
- **Adresse de l'exploitation** « La Giraudière » - 72 LA CHAPELLE AUX CHOUX
- **Activité** carrière et installation de traitement des matériaux
- **Situation administrative** AP n° 10-4355 du 29 juillet 2010 (autorisation d'exploiter jusqu'au 28 juillet 2015)

### **I.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU FORAGE ACTUEL ET CONDITIONS D'ABANDON**

L'arrêté préfectoral en vigueur pour la carrière autorise un apport d'eau d'appoint de 18 m<sup>3</sup>/heure pendant 7,5 heures par jour pour compenser les pertes dues au lavage et à l'évaporation ; cet apport est fourni par un forage réalisé sur le site.

Ainsi, le volume maximal d'eau pouvant être prélevée est de 35 100 m<sup>3</sup>.

Le comblement sera réalisé notamment par injection de ciment dès la mise en service du nouveau captage dans le turonien.

### **I.3. LE SITE D'IMPLANTATION DU NOUVEAU FORAGE ET SES CARACTÉRISTIQUES**

L'ouvrage souterrain est situé à 1,2 km au nord de l'emprise de la carrière sur la commune du Lude, Section C parcelle n° 178. La parcelle concernée par le projet est actuellement une prairie fourragère.

L'exploitant souhaite prélever :

130 000 m<sup>3</sup> par an

12 000 m<sup>3</sup>/mois

500 m<sup>3</sup>/jour

70 m<sup>3</sup>/h

La consommation actuelle d'eau sur la carrière représente un ratio inférieur ou égal à 0,3 m<sup>3</sup>/t de matériaux produite. La carrière étant autorisée à exploiter 260 000 m<sup>3</sup>/an en moyenne et 300 000 t/an au maximum, la consommation annuelle d'eau ne devrait pas dépasser 100 000 m<sup>3</sup>/an.

Un compteur volumétrique sera relevé mensuellement.

La demande de prélèvement d'eau issu d'un forage concerne une activité visée par la nomenclature eau (régime de la déclaration pour les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 du fait d'un volume prélevé supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an), mais aucune demande au titre de la loi sur l'eau n'a été faite s'agissant d'un forage permettant l'approvisionnement exclusif d'une installation classée.

Le captage étant situé dans le lit majeur du Loir, la nomenclature eau (rub 3,2,2.0) prévoit un seuil de déclaration à partir de 400 m<sup>2</sup> d'emprise au sol de l'ouvrage qui n'est que de 3 m<sup>2</sup> dans le projet correspondant à la margelle bétonnée.

Une partie des eaux captées dans l'ouvrage provient de la nappe d'accompagnement du Loir et le débit envisagé 70 m<sup>3</sup>/h représente moins de 2% du débit du Loir, la nomenclature eau (rubrique 1.2.1.0) prévoit un seuil de déclaration à partir de 2%.

Le forage a été réalisé en avril 2013 par la société CISSE, possédant une bonne connaissance du terrain. Les essais de pompage ont été faits pour connaître les réactions de l'ouvrage et ses possibilités de production. La tête du tubage est actuellement équipée d'une flasque sans le matériel de pompage.

La pompe envisagée sera électrique à débit constant 70 m<sup>3</sup>/h immergée en fond de forage, à environ 22m sous le sol. L'alimentation électrique proviendra d'un transformateur électrique existant à 140 m au sud par l'intermédiaire de canalisations enterrées. La commande située sur la carrière se fera par fibre optique. L'ensemble des canalisations de commande et de circulation d'eau présentera une longueur de 1,8 km. Le raccordement avec l'installation de lavage des sables évite les surfaces boisées et les parcelles cultivées. La canalisation en PVC ou polyéthylène sera presque exclusivement

## **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **III.1. STATUT ADMINISTRATIF DES INSTALLATIONS DU SITE**

La Société Roumy sollicite l'exploitation d'un nouveau forage situé hors de la carrière en remplacement de l'actuel pour l'approvisionnement en eau de lavage des ables ainsi que l'augmentation du volume annuel prélevé autorisé pour cet usage pour sa carrière située sur la commune de LA CHAPELLE AUX CHOUX, au lieu-dit « La Giraudière ».

La demande ne concerne pas de rubrique de la nomenclature des installations classées.

La demande objet du rapport comprend l'exploitation d'un forage d'eau non destiné à l'eau potable avec un débit situé au-dessus du seuil de 70 m<sup>3</sup>/h d'autorisation de la nomenclature eau (rub 1.1.1.0) et un volume total prélevé supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an du régime de la déclaration (rubrique 1.1.2.0). S'agissant d'un forage permettant l'approvisionnement exclusif d'une installation classée et réalisé dans cet objectif, la demande concernant des activités visées par la nomenclature eau sont instruites dans le cadre de la procédure installations classées et les rubriques correspondantes de la nomenclature eau ne sont donc pas visées.

### **III.2. SITUATION DES INSTALLATIONS DÉJÀ EXPLOITÉES**

Cette demande de modification du prélèvement d'eau avait initialement été envisagée dans le cadre de la demande d'extension de la carrière déposée le 18 octobre 2011 et actuellement en cours d'instruction. Il s'agissait notamment de répondre à la demande de la DDT sur cette mise en conformité par rapport au SDAGE à envisager.

### **III.3. INVENTAIRE DES PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR APPLICABLES AUX INSTALLATIONS OBJET DE LA DEMANDE**

Dates	Références des textes
28/10/10	Décrets et arrêtés relatifs aux installations de déchets inertes.
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **III.4. EVOLUTIONS DU PROJET DEPUIS LE DÉPÔT DU DOSSIER**

Le projet n'a pas évolué en cours d'instruction.

### **III.5. ANALYSE DES QUESTIONS APPARUES AU COURS DE LA PROCÉDURE ET DES PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS EN TERMES DE PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS ET CHRONIQUES ET DES NUISANCES**

#### **Abandon de l'actuel forage :**

Conformément à la demande de la DDT dans son courrier du 03/07/2013, les prescriptions prévoient qu'un compte-rendu de comblement comportant les éléments mentionnés à l'article 13 de l'arrêté du 11/09/2003 sera adressé à la DDT.

#### **Impact sur les eaux souterraines et superficielles :**

Le prélèvement d'eau proposé dans le Turonien répond à la demande faite à l'exploitant de proposer une substitution des prélèvements d'eau dans l'aquifère du cénomanien par une nouvelle ressource hors cénomanien avec abandon du forage d'exploitation existant.

Les mesures envisagées par l'exploitant permettront de limiter l'impact du prélèvement sur les eaux souterraines et superficielles.

enterrée (1 m), le seul passage aérien de la canalisation concerne la traversée de la Maulne avec un encoffrement et non un passage dans le lit du cours d'eau.

#### Les caractéristiques de l'aquifère :

Le forage est développé principalement dans le tuffeau du turonien (craie blanche), il recueille aussi les eaux des alluvions qui correspondent à d'anciens lits du Loir. Les alluvions du Loir affleurent au niveau du captage, ainsi une partie des eaux captées dans l'ouvrage provient de cette nappe d'accompagnement du Loir.

L'aquifère des calcaires et tuffeaux du Turonien est une nappe libre. Les lignes de courant de ces aquifères se dirigent vers le nord-est. La variation du niveau de la nappe est faible selon les suivis recensés dans les ouvrages plus éloignés. Le niveau statique est situé à 1,1 m environ sous le sol.

Le projet se situe en-dehors du système aquifère captif de Cénomaniens. Le forage a été arrêté au sommet de l'horizon marneux du cénomaniens de manière à ne pas être en relation avec cet aquifère.

#### **I.4. PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS ET CHRONIQUES ET DES NUISANCES**

L'enjeu principal est l'impact sur l'écoulement de la nappe et sur l'écoulement superficiel.

Le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'adduction d'eau potable dans le turonien, le plus proche est situé à 9 km du forage.

Dans un rayon de 2 km deux autres ouvrages captent dans le turonien pour l'agriculture (élevages et irrigation) notamment. Selon l'exploitant, après suivi des hauteurs d'eau pendant 5 jours de pompage, le captage n'aura pas d'impact sur l'un (captage de la ferme de Culssé) et sera non significatif pour l'autre (captage de la ferme des Houllas) avec un rabattement de 4 cm (ce rabattement sera perceptible donc à 700 m vers le sud et vers l'ouest du projet).

Un impact non significatif (baisse également de quelques centimètres) est également à prévoir sur le plan d'eau de Culssé situé à 100 m du projet.

Le terrain choisi descend très légèrement vers le cours d'eau la Maulne à 220 m à l'Est. Le Loir est situé à 380 m au Nord.

Selon l'exploitant, après suivi des hauteurs d'eau de la Maulne pendant 5 jours de pompage, le captage n'aura aucune influence décelable sur ce cours d'eau.

Également, l'exploitant confirme que le captage n'aura aucun impact sur le Loir : lors du pompage le rabattement sera nul au niveau de la Maulne et du Loir c'est-à-dire que vers 300 m à l'Est et au Nord, l'impact du captage ne sera pas significatif par rapport à la nappe d'accompagnement.

Le captage est situé en zone inondable puisque dans le lit majeur du Loir, il est situé en limite de la zone réglementaire forte du PPRNI. L'emprise au sol étant inférieure à 6 m<sup>2</sup>, l'ouvrage est compatible avec le PPRNI qui n'autorise que les installations de pompage en zone inondable d'une superficie < à 6m<sup>2</sup> (art.2). Tous les ouvrages avec des contacts électriques non isolés ainsi qu'un évent seront positionnés à 20 cm au-dessus de la cote de la crue centennale qui est d'après le PPRNI de 38,91 m NGF

Le captage n'est pas situé en zone humide (selon l'inventaire de 2009 effectué par le CPIE sur le Lude). Il n'y a pas de potentielles zones de sensibilité à proximité du captage.

Selon l'exploitant, le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le SDAGE. Il a d'ailleurs été initié par les orientations 6 et 7 du SDAGE et contribue à ce que les objectifs du SDAGE vis-à-vis de ces orientations soient tenus.

## **II - LA CONSULTATION**

La Direction Départementale des Territoires de la Sarthe consultée sur le dossier de demande de la société Roumy a émis par lettre du 03 juillet 2013, un avis favorable à ce dossier, moyennant le comblement du forage existant dans les règles de l'art et des précisions sur les modalités de traversée des cours d'eau par la canalisation de transfert.

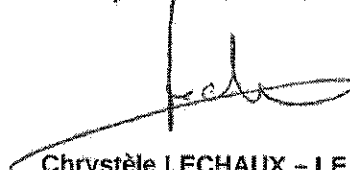
#### IV - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les dispositions énoncées dans le présent rapport concernant l'arrêt du prélèvement d'eau dans l'aquifère du cénomanién captif utilisé pour le lavage des sables et la mise en service d'un nouveau forage dans l'aquifère du turonien sur le site de la carrière « La Giraudière » à LA CHAPELLE AUX CHOUX, sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

#### V - CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société ROUMY à LA CHAPELLE AUX CHOUX (72), sous réserve de l'application des prescriptions proposées ci-jointes dans les délais impartis, et propose à monsieur le préfet de la Sarthe de soumettre ce dossier à l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Carrières ».

L'inspectrice de l'environnement



Chrystèle LECHAUX - LE MELLAT

Pour le chef de l'Unité Territoriale,  
L'adjoint au chef de l'Unité Territoriale



Jean-Paul KEMPA

*Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.*

*Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de la DREAL - services risques naturels et technologiques - 5 rue Françoise Giroud - CS 10320 - 44263 Nantes Cedex 2*

## PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° PROJET du

**OBJET** : installations classées pour la protection de l'environnement

**Société ROUMY**

Arrêté complémentaire pour l'alimentation en eau de l'installation de lavage des sables de la carrière de la Giraudière  
sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE AUX CHOUX au lieu-dit « La Giraudière »

### ARRETE

Article 1 : Les prescriptions de l'article 1.2.6. « lavage des matériaux » de l'arrêté préfectoral n°1064355 du 29 juillet 2010 autorisant l'exploitation de la carrière de la Giraudière sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE AUX CHOUX, sont supprimées et remplacées par :

- « L'eau nécessaire au lavage des sables est puisée dans un bassin d'eau claire appartenant à l'installation de traitement des eaux de lavage ; le bassin de décantation (stockage des boues) est installé dans le secteur Est.
- Le système de lavage fonctionne en circuit fermé. Une station de floculation permet de précipiter les boues. Le floculant utilisé est non dangereux pour l'environnement et la santé humaine et est considéré comme inerte. Notamment, s'il s'agit d'un polyacrylamide, le floculant doit avoir un taux de monomère résiduel inférieur à 0,1% dans le polyacrylamide. L'exploitant dispose de cette justification par le fournisseur de floculant et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.
- Un apport d'eau d'appoint pour compenser les pertes dues au lavage et à l'évaporation est fourni par un seul forage dont les caractéristiques d'exploitation sont :
  - soit celles spécifiées à l'article 3.2.1. Forage et Prélèvements d'eau si le prélèvement d'eau est réalisé par le forage actuel situé dans le périmètre de la carrière ;
  - soit celles spécifiées au titre 5 du présent arrêté « PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU FORAGE » si le prélèvement d'eau est réalisé par le nouveau forage situé hors du périmètre de la carrière.
- Dès le fonctionnement effectif du nouveau forage hors du périmètre de la carrière, il est procédé à l'abandon et au comblement du forage actuel situé dans le périmètre de la carrière conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions du titre 5 suivant sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n°1064355 du 29 juillet 2010 autorisant l'exploitation de la carrière de la Giraudière sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE AUX CHOUX :

---

## TITRE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU FORAGE

---

### **CHAPITRE 5.1 - EXPLOITATION DES OUVRAGES**

L'exploitation du forage est effectuée conformément aux plans et documents joints au dossier de demande de modification des conditions d'exploiter transmis le 23 mai 2013 et complété le 15 juillet 2013, qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

#### **ARTICLE 5.1.1. - LOCALISATION**

Le forage est implanté à 1,2 km au nord de l'emprise de la carrière sur la commune du Lude, Section C parcelle n° 178.

## **ARTICLE 5.1.2 – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En outre, les conditions particulières suivantes doivent être respectées pour le prélèvement d'eau :

La cimentation annulaire se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 2 m minimum, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Le captage étant situé en zone inondable, la tête du forage est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Le forage a une profondeur de 29 mètres.

Les dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter, lors du franchissement d'un cours d'eau par la canalisation reliant le captage à la station de lavage des sables, la détérioration du lit du cours d'eau et les risques de pollution du cours d'eau. Notamment il est prévu :

Le raccordement avec l'installation de lavage des sables évite les surfaces boisées et les parcelles cultivées. La canalisation sera presque exclusivement enterrée, le seul passage aérien de la canalisation concerne la traversée de la Maulne avec un encorbellement et non un passage dans le lit du cours d'eau.

## **ARTICLE 5.1.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES**

Préservation de la ressource :

Le prélèvement d'eau ne doit durablement et en aucune manière générer une incidence, par une surexploitation ou modification significative de la ressource en eau (niveau, écoulement, quantité, qualité.....)

Les caractéristiques et les modalités d'exploitation des installations doivent permettre en toutes circonstances de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions en surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Toutes dispositions sont prises, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillés et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les prélèvements dans les eaux souterraines ne doivent pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.



En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Tous les ouvrages avec des contacts électriques non isolés ainsi qu'un évent pour maintenir une pression uniforme entre l'extérieur et l'ouvrage; seront positionnés à 20 cm au-dessus de la cote de la crue centennale qui est d'après le PPRi de 38,91 m NGF.

Conditions particulières d'exploitation du forage :

Le débit instantané du prélèvement est limité à 70 m<sup>3</sup>/h.

Le volume total prélevé est limité à 12 000 m<sup>3</sup>/mois et 130 000 m<sup>3</sup> par an.

Le forage permet d'alimenter le bassin d'eau claire en appoint. L'alimentation directe de l'installation de lavage des sables à partir de ce forage est interdite.

## **CHAPITRE 5.2 : SURVEILLANCE DE LA RESSOURCE**

### **ARTICLE 5.2.1 – CONDITIONS DE SUIVI DES PRELEVEMENTS**

Le forage est muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les moyens de mesure du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant doit consigner sur un registre les éléments du suivi de l'installation de prélèvement d'eau ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation, le suivi des débits du forage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

### **ARTICLE 5.2.2 – CONDITIONS DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE**

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies sur la ressource en eau, en particulier la nappe libre, il averti immédiatement l'inspection des installations classées.

Si un rabattement notable attribuable à l'exploitation de la carrière est constaté rendant l'exploitation des puits environnants difficile, notamment les 2 captages proches prélevant dans le Turonien, l'exploitant recherche à ses frais une solution de remplacement pour le riverain (forage, fourniture d'eau du réseau).

### **ARTICLE 5.2.3 – BILAN ANNUEL**

Un bilan annuel sur l'exploitation du forage est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis à monsieur le Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile.

Il porte :

- sur les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- sur les éventuelles anomalies relevées sur la ressource en eau, en particulier sur la nappe libre et les mesures correctives apportées.

## **CHAPITRE 5.3 : ARRÊT ET ABANDON DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 5.3.1 – CONDITIONS D'ARRÊT DEFINITIF DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

L'exploitant informe monsieur le préfet de la cessation définitive au moins un mois avant la date effective de cet arrêt. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

La canalisation reliant le captage à la station de lavage des sables est également retirée.

L'exploitant joint à sa notification adressée au préfet un dossier présentant les travaux qu'il prévoit pour la remise en état des lieux.

#### **ARTICLE 5.3.2 – CONDITIONS D'ABANDON DU FORAGE ET DE TOUT OUVRAGE SOUTERRAIN**

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le compte-rendu de comblement est également transmis à la DDT.

Annexe - Plan de situation du captage et implantation des canalisations d'arrivée d'eau

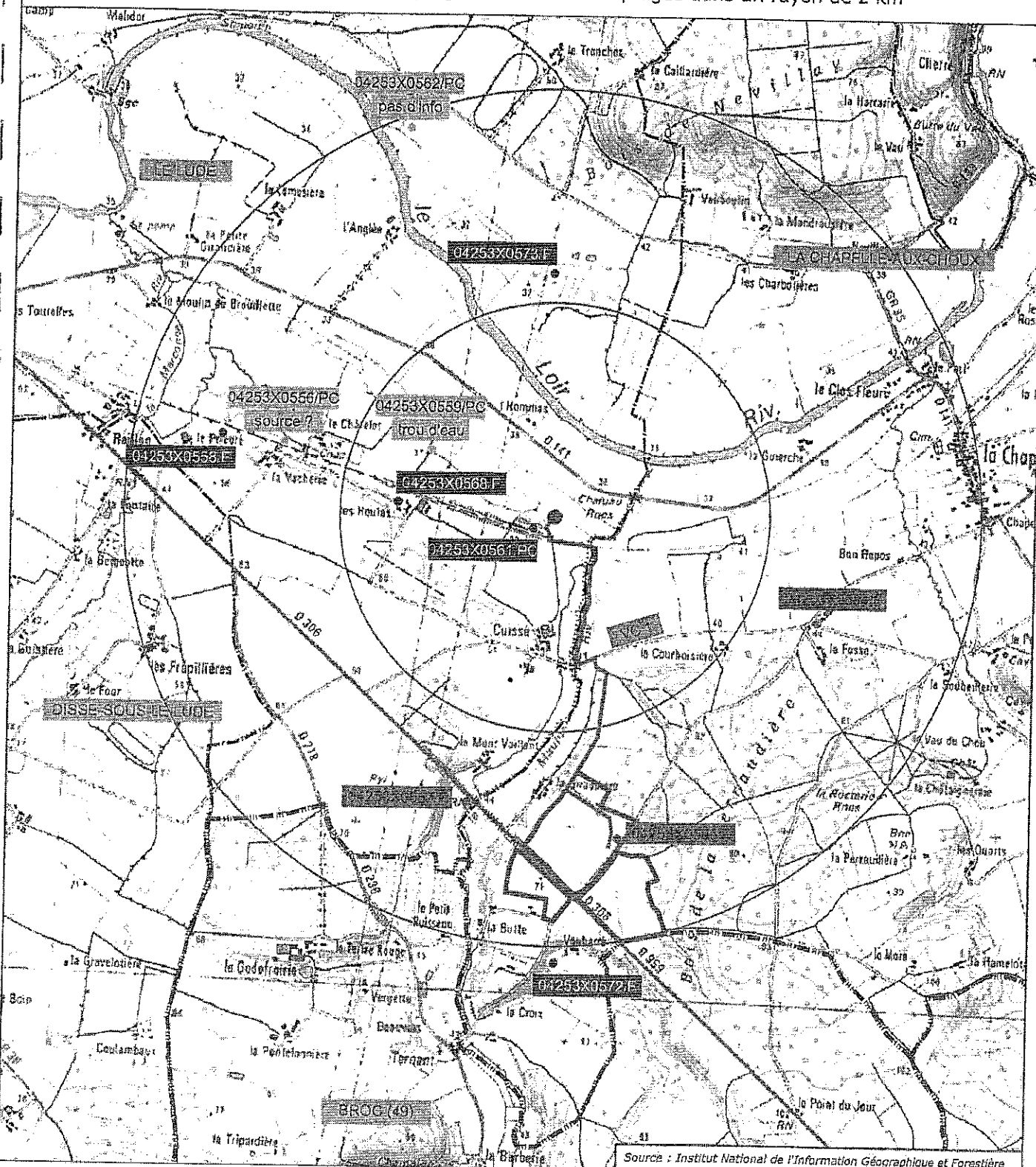


**ROUMY**

Carrière "la Giraudière"  
Commune de la CHAPPELLE-AUX-CHOUX (72)

Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

Localisation du nouveau captage et des autres captages dans un rayon de 2 km



Source : Institut National de l'Information Géographique et Forestière

- Emprise de l'autorisation de carrière
- Limite de commune
- Limite de département

- Nouveau captage de la carrière (Turonien)
- Rayons de 1 et 2 km autour du nouveau captage
- Canalisation du nouveau captage
- Autre captage dans le Turonien
- Autre captage dans le Cénomaniens
- Autre captage (de surface généralement)

